

Arrêté ARS Occitanie n° 2019-3736 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6311-6, R.6311-8, R.6313-1 à R.6313-7-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre Ricordeau, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment le paragraphe 11° de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aude en date du 17 octobre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard en date du 29 octobre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Garonne en date du 4 novembre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gers en date du 29 octobre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Hérault en date du 8 novembre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Lot en date du 5 novembre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées en date du 30 octobre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales en date du 17 octobre 2019, régulièrement saisi pour consultation le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux d'Occitanie en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé au plus près des besoins de la population et de l'offre de soins existants ;

Considérant que les travaux relatifs à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur les territoires des départements de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, menés avec les professionnels de santé concernés, nécessitent une modification des annexes départementales du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 février 2019 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La troisième partie, dénommée « *Annexes Départementales* », du cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Occitanie est supprimée et remplacée par une nouvelle « *Troisième partie : Annexes Départementales* » annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le cahier des charges dans sa version consolidée sera également téléchargeable à compter de la publication du présent arrêté sur le site Internet de l'agence régionale de santé Occitanie :

www.occitanie.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-la-nuit-le-week-end-les-jours-feries

Article 3 : Les dispositions du cahier des charges entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2020**, sous réserve, le cas échéant, des délais d'établissement des tableaux de garde, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.6315-2 du Code de la santé publique susvisé.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Le Directeur Général,

